

**LOI DU 19 JUILLET 2006 (MB DU 11 AOÛT 2006)
MODIFIANT LA LOI DU 03 JUILLET 2005
RELATIVE AUX DROITS DES VOLONTAIRES**

Daniel Draguet et Anne Tricot

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi relative aux droits des volontaires régit le volontariat exercé sur le territoire belge ainsi que celui exercé en dehors de la Belgique mais organisé par celle-ci.

Le volontariat est défini comme étant une activité exercée sans rétribution ni obligation au profit de plusieurs personnes autres que celles qui exercent l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou la collectivité dans son ensemble. Il s'agit d'une activité organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité. Cette activité n'est pas exercée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

CONTEXTE

Le 18 mai 2006, une proposition de loi modifiant la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires est déposée à la Chambre. Les principaux éléments de modifications étaient les suivants :

- demande d'un remplacement de la note d'organisation par un « devoir d'information » (= obligation d'information informelle) qui ne serait soumis à l'accomplissement d'aucune formalité ;
- demande d'insertion de ce que l'on entend par « association de fait » ;
- retour à l'ancienne version du chapitre relatif à la responsabilité des volontaires ;
- possibilité de souscrire à une assurance collective ;
- demande d'abrogation de l'article 9,§1 en matière de droit au travail ;

- demande d'une suppression de la limite trimestrielle de 600€ ;
-

Cette proposition de loi sur le droit des volontaires a fait l'objet de longs débats au sein du Conseil National du Travail, du Conseil Supérieur des Volontaires, de la Chambre ainsi que dans nos instances (Commission sociale, Bureau, ...).

Le Moniteur belge du 11 août 2006 a publié la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Les débats ne sont pas terminés puisque de nombreuses dispositions prévoient des mesures d'exécution à prendre par Arrêté Royal. En effet, la loi du 19 juillet 2006 entre en vigueur le 1er août 2006, à l'exception des articles qui concernent la responsabilité de l'organisation (Art. 5) et l'assurance volontariat (Art. 6), lesquels entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

POSITION DE LA FGTB

Lorsqu'il a été question des bénévoles (proposition de loi DE MEYER - 2000) et du statut à donner au bénévolat (proposition de loi Greet VAN GOOL - 2004), la FGTB s'est montrée très prudente par rapport à l'idée d'un statut pour les bénévoles. Le fait de prévoir une plus grande sécurité juridique a été accueilli positivement, avec néanmoins des critiques précises :

- le développement de l'activité bénévole ne peut se faire au détriment de l'activité salariée basée sur un contrat de travail ;
- la prudence s'impose dans l'élaboration d'un statut juridique pour les bénévoles ;
- le travail rémunéré risque d'être évincé et il est possible que les bénévoles soient soustraits aux lois sociales et fiscales ;
- il est nécessaire de clarifier les règles d'application au niveau social ;
- concernant le volet assurance, il doit y avoir une assurance avec une couverture minimale pour garantir la sécurité juridique du volontaire.

A l'époque, pour la FGTB, il fallait établir une frontière claire entre l'activité de bénévolat et l'activité salariée. Le contrat de travail normal est et reste l'objectif ultime. La prudence s'impose pour que les deux activités soient et restent distinctes.

Le Conseil National du Travail avait tenu compte de la position de la FGTB dans l'avis rendu (avis n°1506 du 09.02.2005) par les représentants des organisations des travailleurs et d'employeurs sur la proposition Greet VAN GOOL :

- (...) *Le conseil souligne le risque d'éviction du travail rémunéré. Il existe non seulement le risque de voir se développer une zone floue, dans laquelle il ne serait plus possible d'opérer de distinction entre le bénévolat et le travail rémunéré (...)*
- (...) *Il insiste sur l'importance de considérer l'indemnité perçue non pas comme un salaire mais comme un remboursement des frais supportés par le bénévole dans le cadre de son activité et ce afin d'établir une frontière claire entre l'activité de bénévolat et l'activité salariée. (...)*

Ces critiques sont toujours d'actualité aujourd'hui dans le cadre de la loi du 19 juillet 2006 relative aux droits des volontaires.

Cela dit, dans cet avis rendu par le Conseil National du Travail, les organisations des travailleurs et d'employeurs ont porté un jugement divergent sur deux points, à savoir le principe de responsabilité et d'assurance :

- pour les organisations des travailleurs :
 - assurance obligatoire souhaitable ;
 - obligation légale assurance accident du travail souhaitable ;
- pour les organisations d'employeurs :
 - satisfait du caractère facultatif de l'assurance ;
 - la conclusion d'une assurance est souhaitable mais pas obligatoire ;
 - les risques à couvrir qui sont repris dans la loi sont trop larges.

MODIFICATIONS PAR RAPPORT À LA LOI DU 3 JUILLET 2005

Dans les grandes lignes, les modifications apportées par rapport à la loi du 3 juillet 2005 sont les suivantes :

- Art. 3 : la définition apportée à l'association de fait : il doit s'agir d'une association « structurée » répondant à 4 critères légaux¹ ;
- Art. 4 : la note d'organisation est remplacée par « l'obligation d'information » ;
- Art. 5 : traite de la responsabilité des volontaires et de l'organisation :
 - les associations de fait réunissant les quatre critères légaux de base et qui, soit peuvent être considérées comme une section d'une autre association, soit occupent une ou plusieurs personnes sous contrat de travail : la loi est applicable dans sa totalité ; à savoir, la responsabilité civile extracontractuelle², l'obligation d'assurance, la note d'information, le système des indemnités forfaitaires ou des frais réels, le statut des assurés sociaux, le volontariat des étrangers ;
 - les associations de fait réunissant les quatre critères légaux de base : la loi est applicable en partie ; à savoir toutes les obligations prévues à l'exclusion de la responsabilité civile extracontractuelle et l'obligation d'assurance ;

¹ Les quatre critères légaux sont les suivants :

- ❖ association doit être composée d'un certain nombre de personnes ;
- ❖ ces personnes organisent, de commun accord, une activité et elles s'accordent sur la finalité sociale à atteindre ;
- ❖ ces personnes s'associent en vue de la réalisation d'un but désintéressé ou d'un but d'utilité générale ;
- ❖ ces personnes exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

² Les éléments de base de la RC extracontractuelle sont : la faute (y compris une négligence, une imprévision, une abstention,...), un dommage causé à un tiers et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage.

- les associations de fait ne réunissant pas les quatre critères légaux de base : la loi ne s'applique pas du tout ; ce sont les associations de fait de taille réduite, moins structurées, telles que les comités de quartier, les comités de fêtes, les associations s'occupant d'activités exercées en groupe, ...
- pour les associations de fait réunissant ou pas les quatre critères légaux de base, leurs volontaires sont personnellement responsables des dommages causés à autrui ;
- dans tous les cas, une organisation ne peut en aucun cas s'exonérer de la responsabilité civile ;
- Art. 6 : les communes et provinces sont obligées d'informer les organisations de l'obligation d'assurance volontariat. De plus, la possibilité de souscrire une assurance collective devra être offerte aux organisations ;
- Art. 7 : la garantie de la responsabilité civile automobile s'étend à l'indemnisation des victimes des dommages causés par un volontaire conducteur ;
- Art. 8 (bis) (ajout) : le recours de l'assureur de ce volontaire, voulant faire appel à la RC volontaires de l'organisation de celui-ci est interdit ;
- Art. 9 : le §1 du chapitre VI « Droit du travail » est abrogé : retour à la case départ d'avant le 3 juillet 2005 ;
- Art. 10 : le plafond des indemnités forfaitaires est supprimé ;
- Art. 24 : confirme la date d'entrée en vigueur de la loi (1er août 2006) à l'exception des dispositions relatives à la responsabilité (Art. 5) et l'assurance volontariat (Art. 6) qui entreront en vigueur le 1er janvier 2007.

Ceci dit, la lecture comparée des textes du 03/07/05 et du texte modifié en date du 19/07/06 fait apparaître qu'une série de changements vont simplement dans le sens d'une précision - clarification du texte initial - mais que d'autres changements sont nettement moins anodins (Art. 4 ; 5 ; 6 et 10) !!!

COMMENTAIRES ET/OU PROPOSITIONS

Art. 4 : L'obligation de fournir toute une série d'informations au volontaire ne doit plus obligatoirement se faire par la remise d'une note écrite à l'intéressé. C'est un recul net par rapport à la transparence des engagements.

La loi prévoit que la charge de la preuve incombe à l'institution sans prévoir de sanction spécifique. Nous recommandons qu'une note d'information datée et signée soit remise au volontaire.

Art. 5 : Pour les associations qui ne sont pas soumises au caractère obligatoire d'assurance, en cas de faute causée par le volontaire, celui-ci devra recourir à son propre patrimoine ou à l'assurance familiale. Nous recommandons que l'organisation soit tenue d'informer le volontaire du risque éventuel afin qu'il puisse souscrire une assurance familiale. L'idéal, serait que l'association souscrive pour elle-même et le volontaire une police d'assurance responsabilité civile extracontractuelle.

- Art. 6 : Concernant la couverture des risques de dommage causés par le volontaire, les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire une assurance collective. Est-ce un nouveau type d'assurance sur mesure ? Il faudra pour le moins s'intéresser au contenu quand viendra l'AR et s'inquiéter de la réparation en cas de dommages corporels subis par le volontaire lors d'un accident survenu pendant l'exercice du volontariat ou au cours d'un déplacement effectué dans le cadre du volontariat ou en cas de maladie contractée à l'occasion de l'activité du volontariat.
- Art. 9 : En abrogeant le §1, le volontaire est-il soumis aux principales dispositions régissant le droit du travail puisqu'il exerce son volontariat dans un certain lien de subordination vis-à-vis de l'organisation, même si ce lien de subordination n'est pas comparable à celui qui lie un travailleur salarié à son employeur ?.
- Art. 10 : Le plafond d'indemnisation trimestriel est supprimé. La suppression du plafond trimestriel permettra « l'engagement » déguisé en « volontariat » sur une période courte (voire quasiment d'un mi-temps sur deux mois d'été par exemple) de la main-d'oeuvre nécessaire à l'organisation d'un événement ponctuel, culturel par exemple, et ce d'autant plus facilement que l'indemnité est sensée couvrir des frais dont il n'est pas nécessaire de prouver la réalité si on ne dépasse pas ces montants. La porte est ouverte aux dérives.
- Art. 13 : Pour les chômeurs et les prépensionnés, il n'y a désormais plus d'obligation d'attendre une autorisation du bureau de chômage avant un volontariat (une simple déclaration écrite préalable auprès du directeur de l'ONEM suffit).
Que se passera-t-il si le directeur de l'ONEM émet une objection ou une limitation du volontariat dans les 2 semaines (12 jours ouvrables) à dater de la réception de la déclaration alors que le volontaire est déjà occupé et qu'il a reçu des indemnités journalières ?
Que se passera-t-il s'il y a absence au préalable de déclaration écrite auprès du directeur de l'ONEM : perte ou non des allocations de chômage ?
Le chômeur ou le pré pensionné qui aurait fait une déclaration préalable au directeur de l'ONEM et qui recevrait par la suite une interdiction conserverait-il ses allocations de chômage ?

ANALYSE COMPARATIVE DE LA LOI DU 03 JUILLET 2005 ET DE LA LOI DU 19 JUILLET 2006
RELATIVES AUX DROITS DES VOLONTAIRES

Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (M.b. 29 août 2005)	19 JUILLET 2006 - Loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires	Analyse comparée : commentaires et/ou propositions
	ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :	
CHAPITRE Ier. - Dispositions générales		
Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.	Article 1 ^{er} . La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.	
Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé. § 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.		
CHAPITRE II. - Définitions		
Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par : 1° volontariat : toute activité : a) qui est exercée sans rétribution ni obligation; b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;	Art. 2. A l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires sont apportées les modifications suivantes :	

<p>c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;</p> <p>d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;</p> <p>2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;</p> <p>3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires;</p> <p>4° note d'organisation : le document que l'organisation transmet préalablement au volontaire et dont le contenu comporte au minimum les éléments visés à l'article 4.</p>	<p>1° le 3° est complété comme suit : « , étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association. »;</p> <p>2° le 4° est abrogé.</p>	
<p>CHAPITRE III. - La note d'organisation</p>	<p>Art. 3. L'intitulé du chapitre III de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : « L'obligation d'information ».</p>	

<p>Art. 4. Avant que le volontaire commence ses activités au sein d'une organisation, celle-ci lui transmet, à titre informatif, une note d'organisation qui précise au moins :</p>	<p>Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Art. 4. Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins:</p>	<p>Art. 4 : l'obligation de fournir toute une série d'informations au candidat volontaire (but et statut de l'organisation, contrat d'assurance, indemnité éventuelle,...) ne doit plus obligatoirement se faire par la remise d'une note écrite à l'intéressé : « Les informations peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation ».</p> <p>= recul net par rapport à la transparence des engagements.</p> <p>Sur l'information à donner au volontaire par l'organisation (l'objectif, l'assurance éventuelle, les indemnités éventuelles, etc.), les organisations peuvent choisir librement le canal de communication (publications, affiches, brochures, revues, mail, site internet, remise personnellement à chaque volontaire) MAIS QUID si par voix orale.</p> <p>Observons néanmoins que la loi ne prévoit pas de sanction spécifique si l'organisation ne parvient pas à fournir la preuve qu'elle a donné cette information. Hormis la remise personnelle d'un exemplaire daté et signé, tous les autres canaux de communication ne constituent un critère de reconnaissance. Donc, imbroglio juridique en perspective.</p> <p>Nous recommandons qu'une note d'information soit remise au volontaire.</p>
<p>a) la finalité sociale et le statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, l'identité du ou des responsables de l'association;</p>	<p>a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;</p>	

<p>b) que l'organisation a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile visée à l'article 6, § 1er;</p> <p>c) si d'autres risques liés au volontariat sont couverts et, dans l'affirmative, lesquels;</p> <p>d) si l'organisation verse des indemnités aux volontaires et, dans l'affirmative, lesquelles et dans quels cas;</p> <p>e) que l'activité exercée par le volontaire implique le respect du secret professionnel, auquel cas le texte de l'article 458 du Code pénal est entièrement reproduit. La preuve de la transmission de la note d'organisation incombe à l'organisation. L'organisation peut demander au volontaire de signer un exemplaire de la note d'organisation pour réception. La signature est accompagnée de la date.</p>	<p>b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1^{er}, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;</p> <p>c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;</p> <p>d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;</p> <p>e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal. Les informations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation. ».</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation		
<p>Art. 5. Chaque organisation est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à l'organisation et à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel.</p> <p>Pour l'application du présent article, la personne qui signe, en tant que volontaire, la note d'organisation d'une association de fait est présumée de manière irréfragable ne pas être membre de cette association de fait.</p>	<p>Art. 5. L'article 5 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2005, est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Art. 5. Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.</p> <p>A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1^{er}, au détriment du volontaire. ».</p>	<p>En terme de responsabilité, avec la loi du 3 juillet 2005, lorsqu'un sinistre survenait dans une petite association qui méconnaissait ses obligations légales et qui n'avait pas souscrit une assurance, les responsables de l'activité devaient supporter eux-mêmes l'indemnisation du dommage causé par un autre volontaire de l'association.</p> <p>Avec la nouvelle loi, on supprime l'obligation d'assurance pour ce type d'association donc en cas de faute causée par le volontaire, ce dernier devra recourir à son propre patrimoine ou à l'assurance familiale. Qui d'un chômeur ou d'un bénéficiaire du RIS pourra se permettre de contracter une assurance familiale.</p> <p>Aussi, nous recommandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A tout le moins, que l'organisation soit tenue d'informer le volontaire du risque éventuel afin qu'il puisse souscrire une assurance familiale (à condition que les responsables de l'association aient connaissance de la chose). ➤ Au mieux, que ces associations souscrivent pour eux-mêmes et leurs volontaires une police d'assurance responsabilité civile extracontractuelle. <p>Toujours en matière d'assurance, il y a obligation de contracter une assurance pour les ASBL et associations de fait qui emploient au moins une personne sous contrat de travail. Cela revient à dire que les associations qui ont pris le statut d'ASBL pour légaliser leurs activités devront prendre une couverture d'assurance (même si elles n'occupent aucune personne sous contrat de travail) alors que des associations de fait d'une</p>

		<p>taille parfois plus grande n'y seront pas tenues. En ces cas d'espèce, cela reviendrait à ce qu'un volontaire qui preste dans une ASBL bénéficie automatiquement d'une assurance alors que celui qui va dans une association de fait moins structurée ne bénéficie pas d'une telle couverture.</p> <p>En l'état, en qualité d'OS, il faudrait conseiller aux volontaires (nous pensons à nos affiliés chômeurs, pré pensionnés, p.e.) de prester plutôt dans une organisation de type ASBL.</p> <p>Ceci dit, la loi organise une discrimination entre les volontaires suivant qu'ils prestent des activités dans une organisation pour qui la loi est applicable dans sa totalité par rapport à une autre organisation pour qui la loi ne s'applique pas du tout.</p>
<p>CHAPITRE V. - Assurance volontariat</p>		
<p>Art. 6. § 1er. L'organisation contracte une assurance afin de couvrir les risques liés au volontariat. Cette assurance couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.</p>	<p>Art. 6. A l'article 6 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« § 1^{er}. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle. »;</p>	<p>Art. 6 : en ce qui concerne la couverture des risques de dommage causés par le volontaire, les organisations « se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions... ».</p> <p>= un nouveau type d'assurance sur mesure ? Il faudra pour le moins s'intéresser au contenu quand viendra l'AR.</p> <p>Cela dit, en matière de responsabilité civile (on ne parle donc pas de responsabilité contractuelle), l'assurance qui couvre la RC de l'organisation ne couvre que les dommages causés à des tiers c-à-d toute autre personne que le volontaire et l'organisation.</p> <p>En cas de dol, de faute grave et faute légère répétée, ce sera une fois encore la RC familiale</p>

		<p>du volontaire qui le protégera de ces actions. Quid en cas de dommages corporels subis par le volontaire lors d'un accident survenu pendant l'exercice du volontariat ou au cours d'un déplacement effectué dans le cadre du volontariat ou en cas de maladie contractée à l'occasion de l'activité du volontariat ? Quid tout simplement de la protection juridique du volontaire ?</p>
<p>§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'Il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :</p> <p>1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci, ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat ;</p> <p>2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er et au § 2, 1°.</p>	<p>2° au § 2, 1°, dans le texte néerlandais, les mots « of op weg naar en van de activiteiten en de ziekten opgelopen als gevolg van de vrijwillige activiteit » sont remplacés par les mots « of tijdens de verplaatsingen die in het kader daarvan worden gedaan en tot de ziekten die zijn opgelopen als gevolg van het vrijwilligerswerk. »;</p>	
<p>§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant le volontariat.</p>	<p>3° au § 3, le mot « obligatoire » est inséré entre les mots « d'assurance » et le mot « couvrant »</p>	
	<p>4° il est ajouté un § 4, libellé comme suit : « § 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance. Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe. ».</p> <p>5° il est ajouté un § 5, libellé comme suit : « § 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au</p>	

	<p>§ 3. Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.».</p>	
<p>Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1) le 1° est complété comme suit : « cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires »;</p> <p>2) le 4° est abrogé.</p>		
<p>Art. 8. Le volontariat exercé au profit d'une organisation est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.</p>	<p>Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les mots « exercé au profit d'une organisation » sont supprimés.</p>	
	<p>Art. 8. Un article 8bis, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre V de la même loi : « Art. 8bis. A l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots « et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail » sont remplacés par les mots « , de l'employeur des personnes</p>	

	précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. ».	
CHAPITRE VI. - Droit du travail		
<p>Art. 9. § 1er. Le Roi peut, en raison de la nature de leur travail, soustraire en tout ou en partie les volontaires qui, dans le cadre de leur volontariat, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, au champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la loi du 16 mars 1971 sur le travail; - de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés; - de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; - de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail; - de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires; - de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux. <p>§ 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.</p>	<p>Art. 9. A l'article 9 de la même loi, le § 1^{er}, est abrogé.</p>	<p>En matière de condition de travail et en abrogeant l'article 9 § 1er, le volontaire est-il soumis aux principales dispositions régissant le droit du travail puisqu'il exerce son volontariat dans un certain lien de subordination vis-à-vis de l'organisation, même si ce lien de subordination n'est pas comparable à celui qui lie un travailleur salarié à son employeur ?</p> <p>Ce qui est certain, en qualité de travailleur volontaire, il n'a pas droit aux congés payés.</p>

<p>CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat</p>		
<p>Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour, 600 euros par trimestre et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.</p> <p>Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.</p> <p>Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs</p>	<p>Art. 10. A l'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « , 600 euros par trimestre » sont supprimés.</p>	<p>Art.10 : le plafond d'indemnisation trimestriel est supprimé, seuls subsistent les plafonds journalier fixé à 24,79 euros et annuel fixé à 991,57 euros.</p> <p>Ce changement est certainement le plus important !</p> <p>La suppression du plafond trimestriel permettra « l'engagement » déguisé en « volontariat » sur une période courte (voire quasiment d'un mi-temps sur deux mois d'été par exemple) de la main-d'oeuvre nécessaire à l'organisation d'un événement ponctuel, culturel par exemple, et ce d'autant plus facilement que l'indemnité est sensée couvrir des frais dont il n'est pas nécessaire de prouver la réalité si on ne dépasse pas ces montants. La porte est ouverte aux dérives.</p> <p>Concernant les indemnités éventuelles de défraiement, le site WWW.socialsecurity.fgov.be indique des montants autres : 27,92 € par jour et 1.116,71 € par an.</p> <p>Cela dit, il y a lieu d'indiquer que cette limite d'indemnisation ne donne pas lieu à l'assujettissement à la sécurité sociale et qu'au delà, le volontaire devra apporter la preuve au fisc que les frais ont été supportés pour l'organisation à défaut de quoi, les indemnités perçues seront associées à des revenus (donc incidence sur les allocations de chômage, p.e.). Si l'organisation utilise le système de défraiement sur base de pièces justificatives comment le</p>

<p>organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.</p>		<p>volontaire pourra apporter la preuve au fisc ? Le cumul entre le système « frais réels » et « frais forfaitaires » n'est pas possible. Par ailleurs, les bénéficiaires du RIS (revenu d'intégration sociale - CPAS) peuvent cumuler leurs allocations sociales avec les indemnités de défraiement de volontariat sans qu'aucune disposition spécifique ne soit prévue. De même, l'indemnité perçue n'est pas prise en compte pour le calcul des ressources servant à établir le droit au revenu garanti aux personnes âgées. Il y a de nouveau une discrimination entre ces catégories d'allocataires sociaux.</p>
<p>Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire. Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'Il détermine.</p>		
<p>CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations</p>		
<p>Section première. - Chômeurs</p>		
<p>Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi. Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :</p>		<p>Bien que les chômeurs, les pré pensionnés ne seront désormais plus obligés d'attendre une autorisation du bureau de chômage avant un volontariat (une simple déclaration écrite préalable auprès du directeur de l'ONEM suffit), il y a lieu d'insister sur le fait qu'ils devront rester disponibles pour le marché du travail. Quid si le directeur de l'ONEM émet une objection ou une limitation du volontariat dans les 2 semaines (12 jours ouvrables) à dater de la</p>

<p>1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;</p> <p>2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;</p> <p>3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.</p> <p>A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.</p> <p>Le Roi fixe :</p> <p>1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;</p> <p>2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;</p> <p>3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.</p>		<p>réception de la déclaration alors que le volontaire est déjà occupé et qu'il a reçu des indemnités journalières ?</p> <p>Par ailleurs, que se passera-t-il s'il y a absence au préalable de déclaration écrite auprès du directeur de l'ONEM : perte ou non des allocations de chômage ?</p> <p>Le chômeur ou le pré pensionné qui aurait fait une déclaration préalable au directeur de l'ONEM et qui recevrait par la suite une interdiction conserverait-il ses allocations de chômage ?</p> <p>Notons, pour les personnes en incapacité de travail et bénéficiant d'une allocation, qu'elles devront au préalable obtenir une autorisation du médecin conseil que l'activité volontaire est compatible avec leur état général.</p> <p>A un autre niveau, il y a lieu d'indiquer que l'on risque d'aller tout droit vers un méga problème juridique lorsqu'il s'agira de prouver que le travailleur occupé par une ASBL exerçait belle et bien une poursuite de ses activités salariées en dehors de ses heures de travail alors que son employeur s'en défendrait en indiquant qu'il exerçait une activité volontaire auprès de l'ASBL.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Section II. - Prépensionnés		
Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. »		
Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail		
Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 : « Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. »		
Section IV. - Revenu d'intégration		
Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.		
Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées		
Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.		

<p>Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées</p>		
<p>Art. 18. L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante : « 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ».</p>		
<p>Section VII. - Allocations familiales</p>		
<p>Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit : « § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ».</p>		

<p>Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :</p> <p>« La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. »</p>		
<p>Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.</p>		
<p>CHAPITRE IX. - Dispositions finales</p>		
<p>Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.</p> <p>Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.</p> <p>§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.</p>		

<p>§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.</p>		
<p>Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.</p>		
<p>Art. 24. § 1er. L'article 9 de la présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2006. § 2. Sauf dispositions contraires, la présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge. § 3. Les organisations occupant des volontaires le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à recourir à leurs services, pour autant qu'elles satisfassent aux dispositions de la présente loi dans les six mois de son entrée en vigueur.</p>	<p>Art. 11. L'article 24 de la même loi est complété comme suit : « , à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007. ».</p>	
	<p>Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2006. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge. Donné à Bruxelles, le 19 juillet 2006. ALBERT Par le Roi : Le Ministre de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, M. VERWILGHEN Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, R. DEMOTTE Scellé du sceau de l'Etat Pour la ministre de la Justice, absente, le Ministre des Affaires sociales, R. DEMOTTE Notes Session 2005-2006. Chambre des représentants : Documents. - Proposition de loi, n° 51-2496/1. -</p>	

	<p>Amendement, n° 51-2496/2. - Amendement, n° 51-2496/3. - Amendement, 51-2496/4. Rapport, n° 51-2496/5. - Texte adopté par la commission, n° 51-2496/6. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n° 51-2496/7.</p> <p>Annales parlementaires. - Discussion et vote, séance du 8 juin 2006.</p> <p>Sénat : Documents. - Projet non évoqué par le Sénat, n° 3-1744/1.</p>	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

CONCLUSION

Comme auparavant, maintenir une position critique sur le volontariat et défendre le fait que favoriser le volontariat ne peut se faire au détriment des emplois réguliers.

Être attentif lorsque les AR sortiront en matière des mesures d'exécution quant à la responsabilité et l'assurance du volontaire.

